



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0200  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage syndical situé à Boiscommun et appartenant au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boiscommun et autorisant l'exploitation dudit forage et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0200 relative au projet de création d'un forage d'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Boiscommun (45) reçue complète le 26 octobre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 30 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un forage d'alimentation en eau potable, d'une profondeur de 112,5 m, sur la parcelle AC-112 de la commune de Boiscommun (45) ;

**CONSIDÉRANT** que ce forage, prévu avec un débit minimal d'exploitation de 60 m<sup>3</sup>/h et un débit maximal de 120 m<sup>3</sup>/h, pour un besoin annuel de 237 250 m<sup>3</sup>/an, a vocation à fonctionner en alternance avec le forage existant, référencé BSS001AGQT, qui présente une déformation indiquant une structure incertaine de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage d'eau limité de la commune ne permet pas de procéder correctement aux opérations de maintenance sur l'ouvrage existant ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur des travaux se situe dans le périmètre de protection de l'ouvrage existant défini par l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Boiscommun est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de Beauce ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en-dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau pour le forage et le prélèvement en zone de répartition des eaux, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidences notables sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe pendant les travaux et l'exploitation du forage ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure susmentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 30 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale projet de création d'un forage d'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Boiscommun (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'un forage d'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Boiscommun (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)